RESSOURCES POUR LE·LA MÉDECIN GÉNÉRALISTE CONFRONTÉ·E À LA VIOLENCE CONJUGALE

ÉCOUTE VIOLENCES CONJUGALES

Numéro vert - Ligne téléphonique gratuite francophone

- Conseils et écoute attentive et confidentielle
- Orientation en fonction des besoins
- Disponible 24h/24, 7j/7

En pratique ?

- 0800 300 30 Numéro vert - Ligne téléphonique gratuite francophone
- *https://www.ecouteviolencesconjugales.be/*

ORDRE DES MÉDECINS

Répond aux questions juridiques

En pratique ?

- *https://ordomedic.be/fr/*
- *https://www.ombbw.be/fr/medecins/cps/formulaire-de-contact-2*
- *https://cpem-prov-liege.be/434119598*

DOCTORS4DOCTORS- D4D

D4D est une asbl dont la mission est d'éveiller au bien-être des médecins.

- Webinaires et conférences sur des thématiques liées au bien-être des médecins
- Journée d'études
- Recherche sur le bien-être et la santé des médecins
- Réseau de confrères/consoeurs soutenant·es
- Prise en charge confidentielle de médecins en demande d'aide
- Groupes d'intervision

En pratique ?

- info@doctors4doctors.be
- via le formulaire du site :
- *https://www.doctors4doctors.be/contact/*

MÉDECINS EN DIFFICULTÉ

Plateforme de confiance indépendante et confidentielle pour l'assistance psychologique aux médecins ou une personne de leur entourage.

- Accompagnement des médecins en difficultés psycho-sociales (dans certains domaines de compétences) : Épuisement professionnel ❙ Dépression ❙ Culpabilité de l'échec ❙ Comportement suicidaire ❙ Assuétudes ❙ Autres problèmes psychosociaux
- Prévention + suivi
- Organisation de webinaire : https://webinars.artsinnood.be/
- Orientation du·de la demandeur·e vers une personne de confiance qui encadrera le trajet de soins
- La personne de confiance apporte appui et réconfort au·à la médecin concerné·e et essaye de guider vers une solution structurelle.
- Un·e médecin de confiance peut orienter, si nécessaire, le·la médecin vers un autre dispensateur de soins professionnel (psychologue, psychiatre, travailleur·euse social·e, etc.).

En pratique ?

- 0800 23 460 (ligne gratuite). Tous les jours ouvrables de 9h à 17h FR/NL
- *www.medecinsendifficulte.be*

Avec le soutien de:

AVIQ

E.R.: Quentin Mary + SSMG asbl rue de Suisse 8
1060 Bruxelles - 0410.639.602

SSMG Société Royale

MG CARE

- Cellule créée à l'initiative du CCFFMG pour assistant·e MG et maître de stage en MG
- Intervient de manière externe au CCFFMG et aux départements universitaires
- Indépendante des enjeux professionnels
- Confidentialité
- Gratuite

Soit un accompagnement individuel, soit un accompagnement du binôme si les deux personnes marquent leur accord

Pourquoi ?

- Dysfonctionnement du binôme assistant·e/maître de stage
- Difficultés personnelles dans l'exercice du stage
- Difficultés relationnelles avec votre assistant·e/maître de stage ou son entourage
- Difficultés à faire des demandes ou que celles-ci soient entendues
- Désaccords qui ne se traitent pas

En pratique ?

- Par téléphone: 067 77 27 27
- Par e-mail (Marjorie Hesbeen): cellule.mgcare@gmail.com
- Via ce formulaire : *https://www.manacoach.com/mgcare*
  La prise de contact donne lieu à un rendez-vous téléphonique avec la responsable Florence Pourtois pour clarifier la demande et programmer la suite de l'accompagnement.
- *https://www.ccffmg.be/le-vademecum/25-en-cas-de-difficultes-lors-dun-stage/#mgcare*

POLICE-101

1) Le ou la patient·e commet un fait punissable dans le cabinet médical (menaces, violences physiques, destructions, possession d'armes dangereuses etc.)

- Le·la médecin peut donner à la police le nom de l'auteur·e et le lieu des faits.
- Les données médicales ne sont pas divulguées.
- Sur place, la police a accès au local des faits pour les premières constatations.

2) Le·la médecin a connaissance de fait punissable - patient·e en tant qu'auteur·e ou victime.

- Dans les 2 cas, lorsque les faits sont portés à la connaissance du·de la médecin dans l'exercice de sa fonction, cela relève du secret professionnel.
- Pour certaines infractions commises sur un·e mineur·e ou une personne vulnérable, le·la médecin peut briser le secret professionnel pour des cas, en particulier, d'infractions portant gravement atteinte à l'intégrité physique (traite d'êtres humains, assassinat, violences conjugales, abus sexuels). (articles 458bis du code pénal). ***Dans ces cas, le·la médecin peut informer le·la procureur·e du Roi via les services de police si iel estime qu'il existe un danger imminent, que l'auteur·e récidive et si iel n'est pas en mesure de protéger seul·e ou avec l'aide d'un tiers, l'intégrité physique ou psychique du ou de la mineur·e ou de la personne vulnérable.***
- Le·la médecin est également soumis·e à l'obligation légale d'assistance envers une personne exposée à un péril grave (art. 422bis du code pénal). ***Dans certaines situations, l'état de nécessité implique que la violation du secret professionnel ne sera pas punie lorsque cette infraction peut être justifiée pour protéger un autre intérêt de valeur équivalente ou supérieure.***
- Il incombe au·à la médecin de confronter les 2 normes et intérêts.

Conclusion : Il incombe au·à la médecin de s'informer des dispositions légales et des principes de déontologie médicale avant de transmettre des informations médicales aux autorités judiciaires et à la police. ***Il est toujours possible de s'adresser à son conseil provincial de l'Ordre des Médecins pour obtenir un avis sur des situations concrètes***.

Ressources :

- *https://ordomedic.be/fr/avis/medecine-hospitaliere/hopitaux/collaboration-entre-la-police-le-ministere-public-et-les-hopitaux-les-postes-de-gardes-de-medecine-generale-et-les-cabinets-medicaux-principes-generaux*